

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1977.

PROJET DE LOI

relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,

Ministre de l'Intérieur,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. ROBERT BOULIN,

Ministre délégué à l'Economie et aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il résulte de l'article 34 de la Constitution, tel qu'il a été interprété par une jurisprudence récente du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, que la composition des juridictions relève du domaine législatif et non réglementaire.

Or, les règles concernant le recrutement des conseillers des tribunaux administratifs ont été fixées par le décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

Le présent projet de loi a pour objet de donner une base légale aux différents modes de recrutement des magistrats des tribunaux administratifs.

En effet, depuis que ce texte a été promulgué, douze conseillers ont été recrutés en application de son article 6 (Recrutement parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration), six en application de ses articles 7 et 11 (Tour extérieur) et vingt et un en application de son article 3 (Recrutement complémentaire exceptionnel).

Un recours dirigé contre ce dernier recrutement est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat. Si l'annulation est obtenue, les tribunaux administratifs d'Amiens, Lille, Nancy, Orléans et Rouen se trouveront dans l'impossibilité de fonctionner et ceux de Limoges et Strasbourg seront gravement perturbés.

C'est pourquoi il est prévu que le présent projet de loi prendra effet au 18 mars 1975, date d'entrée en vigueur du statut des membres des tribunaux administratifs.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
du Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué à l'Economie et
aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article L. 2 du code des tribunaux administratifs est complété par les deux alinéas suivants :

« Les conseillers de tribunal administratif sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration. Les présidents sont nommés parmi les conseillers de tribunal administratif ».

« En outre, il peut être procédé à la nomination, au tour extérieur, dans les limites et conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

« a) de conseillers de tribunal administratif, parmi les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de la catégorie A ou assimilé, les magistrats de l'ordre judiciaire et les candidats admissibles à l'agrégation de droit public ;

« b) de présidents de tribunal administratif parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps de la catégorie A et les magistrats de l'ordre judiciaire. »

Art. 2.

Jusqu'au 31 décembre 1980, il pourra être procédé à des recrutements complémentaires exceptionnels de conseillers de tribunal administratif, dans les conditions fixées par décret en

Conseil d'Etat, parmi les personnes appartenant aux catégories mentionnées au a du troisième alinéa de l'article L. 2 du Code des tribunaux administratifs, les chargés de cours et anciens chargés de cours de droit des facultés et unités d'enseignement et de recherches ainsi que parmi les assistants et anciens assistants de droit titulaires du doctorat en droit.

Art. 3.

La présente loi prend effet au 12 mars 1975.

Fait à Paris, le 20 mai 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : ALAIN PEYREFITTE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : CHRISTIAN BONNET.

Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

Signé : ROBERT BOULIN.